

Sainte-Foy, le 6 avril 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Ventes sous contrôle de justice - perception et remise de la taxe
N/Réf : 98-8100129

La présente fait suite à notre lettre du *****, laquelle s'inscrivait, par ailleurs, dans la suite de nos précédentes lettres sur le sujet. Dans la nôtre du *****, nous avons conclu qu'en application des dispositions des paragraphes 183(1) et (2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; « la Loi fédérale ») et des articles 320 et 321 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « la Loi »), il incombe au créancier, et non à l'huissier désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice, de percevoir le montant de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de cette fourniture et d'inclure ce montant dans le calcul de sa taxe nette. À la demande du créancier, l'huissier peut cependant percevoir la taxe, sous réserve d'en faire remise au créancier afin que celui-ci puisse en rendre compte au ministre.

Il va de soi que ces conclusions s'appliquent dans la mesure où le créancier est tenu de percevoir la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »). À cet égard, le régime de la TVQ prévoit certaines particularités en ce qui concerne la vente de véhicules automobiles.

Ainsi, depuis le 1^{er} mai 1999, le fournisseur d'un véhicule automobile, dont la masse nette est de moins de 4000 kilogrammes, n'est plus tenu de percevoir la TVQ sur le véhicule s'il est vendu à une personne l'ayant acquis uniquement aux fins de revente ou de location pour une période d'au moins un an. Par ailleurs, depuis le 21 février 2000, toute personne qui effectue la fourniture par vente au détail d'un tel véhicule, dans le cadre de ses activités commerciales, n'est plus autorisée à percevoir la TVQ auprès de l'acquéreur ; ce dernier étant tenu de la payer à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Pour plus d'informations concernant ces mesures, nous vous référons aux communiqués PZ-905 et PZ-794 publiés par le ministère du Revenu, dont une copie est jointe en annexe.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****ou, sans frais, au 1 888 830-7747, *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative à l'imposition des taxes
et aux secteurs particuliers
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

p. j.